

COMITE D'INTERET DE QUARTIER DE LA MADRAGUE DE GIGNAC

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

Comité d'Intérêt de Quartier de la Madrague de Gignac

ARTICLE 2 :

Cette Association a pour but l'étude et la défense des intérêts généraux des habitants du Quartier de la Madrague de Gignac compris à l'intérieur du périmètre suivant : Plan cadastral Section D – feuille 13 : à l'Ouest Lotissement Dupuy, au Nord Chemin Départemental n° 48 D chemin de la Plage, à l'Est Chemin de la Redonne.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à la Madrague de Gignac, Calanque d'Ensues la Redonne.

Le Conseil a le choix de l'immeuble où le siège est établi. Il pourra le transférer dans le même quartier sur simple décision.

ARTICLE 4 :

Le C.I.Q. doit être ouvert à tous, dans l'adversité des opinions, des professions et des choix d'action. Ensemble les Membres du Conseil ne doivent avoir qu'un seul but :

- défendre et promouvoir les prérogatives de leur quartier, en oubliant les divergences éventuelles ;
- établir une concertation sérieuse sur tous les problèmes, avec leurs élus, leurs techniciens, responsables de l'Administration de notre Cité.

Toutes discussions politiques, religieuses, professionnelles ou autres, contraires au but ou à la bonne marche du Comité, sont formellement interdites lors des réunions du bureau, du conseil ou de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 :

L'association se compose de :

- a) – membres fondateurs
- b) – membres bienfaiteurs
- c) – membres actifs ou adhérents
- d) – membres d'honneur

Sont membres fondateurs :

- les créateurs de l'Association qui cotisent en tant que membres actifs

Sont membres bienfaiteurs :

- toutes personnes apportant généreusement une contribution financière ou matérielle de quelque ordre qu'elle soit sans notion de périodicité.

Sont membres actifs ou adhérents :

- ceux qui règlent les cotisations annuelles.

La cotisation annuelle est fixée à Cinquante Francs (50,00 F.) pour les membres adhérents.

La cotisation peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur :

- les personnes apportant leur soutien et ayant rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 :

Pour être membre de l'association, il faut :

- 1°) – être propriétaire ou locataire
- 2°) – être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur demandes d'admission présentées par la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de refus, le Bureau n'aura pas à faire connaître les raisons.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) – par démission,
- 2°) – par décès,
- 3°) – par radiation prononcée par le Conseil à la majorité des membres présents :
 - a) pour non paiement de la cotisation
 - b) pour motif grave
 - c) pour infraction à l'article 4 des présents statuts

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications. La voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 :

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

ARTICLE 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° – le montant des cotisations,
- 2° – les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Départements, les Communes ou tout autre organisme ou collectivité publique.
- 3° – les dons des membres bienfaiteurs,
- 4° – les revenus des biens,
- 5° – les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- 6° – de toutes ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur et s'il le faut avec l'agrément de l'autorité compétente (tombola, loto, etc...).

ARTICLE 10 :

Constituée à la création par les membres fondateurs, l'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de neuf membres, nombre pouvant être revu ultérieurement par décision votée en Assemblée Générale.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année les membres sortants étant volontaires ou désignés par le sort. Ils seront remplacés par des membres élus en Assemblée Générale. Ils pourront être rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être :

- membres actifs de l'Association,
- jouissant du plein exercice de leurs droits civils et civiques,
- majeurs, résidants dans le quartier toute l'année.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisi par ses membres au bulletin secret élu annuellement se compose de :

- a) - le président et un vice président,
- b) - un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- c) - un trésorier et un trésorier adjoint,
- d) de conseillers.

Le Président : Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président ou par tout autre membre spécialement délégué par le Conseil.

Le Secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, il en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance et l'accord du Président. Les achats et ventes de valeurs immobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

ARTICLE 11 :

Le Conseil se réunit une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. ils sont transmis sans blanc, ni rature sur le registre.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, aliénations ou locations, emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et en un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 12 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année au mois de Mai. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des présents. le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil, soit par le quart des membres présents. le vote par correspondance, procuration ou représentation par délégués est autorisé.

Un membre adhérent ne pourra représenter que deux membres absents.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au bulletin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 11.

Les délibérations ne pourront porter que sur des modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Il ne sera statué qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

ARTICLE 14 :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. toutefois, il entrera immédiatement en application, à titre provisoire, il deviendra définitif après son agrément.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

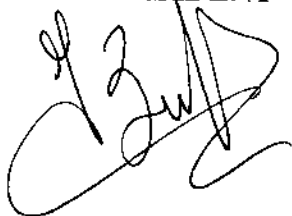
ARTICLE 15 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 16 :

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à toute Association déclarée ayant un objet similaire ou à tout autre établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de leur choix.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE